



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Corny-sur-Moselle (57), portée par la
communauté de communes de Mad et Moselle**

n°MRAe 2023ACGE44

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 23 février 2023 et déposée par la communauté de communes de Mad et Moselle (57), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Corny-sur-Moselle (57), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 14 avril 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit :

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Corny-sur-Moselle (2 185 habitants, INSEE 2019) consiste à faire évoluer les articles suivants du règlement du PLU :

- l'article 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, des zones urbaines UA (correspondant au centre-bourg), UB (correspondant aux extensions urbaines) et UC (correspondant au quartier résidentiel du Clos de Béva), est modifié pour rétablir la règle portant sur les implantations de bâtiment au-delà d'une certaine distance du domaine public (règle supprimée lors d'une précédente modification) ; cette distance est désormais fixée à 30 mètres (et non plus 25) ;
- l'article 8, relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, de la zone à urbaniser 1AU est modifié pour abaisser à 3 mètres au lieu de 6 la distance exigée entre deux constructions non contiguës sur une même propriété ;
- l'article 11, relatif aux aspects extérieurs et aménagements des abords, en zone agricole A, est modifié :
 - pour ne plus exiger de prescriptions particulières pour les toitures et appliquer ainsi la même réglementation en zone agricole qu'au sein des zones urbaines UA, UB et UC ;

- pour appliquer les mêmes dispositions qu'au sein des zones urbaines UA, UB et UC concernant les clôtures, notamment en autorisant des hauteurs sur rue de 1,80 mètre au lieu de 1,50 mètre auparavant ;

Observant que :

- la modification de l'article 6 a uniquement pour objet de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- la modification de l'article 8 permet une légère densification de la zone à urbaniser communale, sans incidences sur l'environnement ou le paysage urbain, la zone étant par ailleurs encadrée par une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- la modification de l'article 11 de la zone agricole a peu d'incidences sur le paysage, cet article rappelant notamment l'obligation de respecter l'article R111-27 du code de l'urbanisme¹ ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de Mad et Moselle, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Corny-sur-Moselle (57) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes de Mad et Madon ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes de Mad et Moselle rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 14 avril 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

1 Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.